



**Schweizerischer
Nationalfonds**

**Directive du 25 octobre 2024 relative au profil,
aux attributions et à la collaboration des
membres du Conseil de fondation du FNS
(directive relative au Conseil de fondation)**

1 Exigences générales

1.1 Principes fondamentaux

Le Conseil de fondation est l'organe suprême du Fonds national suisse. Il exerce la direction générale de la fondation et supervise les autres organes et unités organisationnelles. Son fonctionnement est régi par les statuts et le règlement de fondation.

Les statuts délèguent au Conseil de la recherche les décisions et la politique en matière d'encouragement. En sa qualité d'organe de direction suprême, le Conseil de fondation est chargé de veiller à ce que le but du FNS, à savoir l'encouragement de la recherche, soit mis en œuvre le plus efficacement possible. Il se doit de mettre en place une organisation adéquate pour l'accomplissement de ses tâches et répond, en dernier ressort, de la régularité et de la qualité de l'activité d'encouragement de la recherche du FNS.

Le Conseil de fondation est un organe stratégique. Ses membres ont une vue d'ensemble des évolutions dans le domaine de la recherche comme de son encouragement et sont en mesure de définir à cet égard des orientations stratégiques pour l'activité future de la fondation. Ils agissent en toute indépendance personnelle et institutionnelle dans le seul but de permettre à la fondation de remplir efficacement sa mission.

Le Conseil de fondation prend ses décisions sur une base collégiale. Les comités qu'il institue préparent des décisions dans leur domaine de compétences respectif et émettent des recommandations.

La présidence du Conseil de fondation est soutenue sur le plan administratif et organisationnel par le Secrétariat, auquel il est directement habilité à donner des instructions.

1.2 Indépendance

Le FNS est une fondation indépendante de droit privé qui exerce son activité d'encouragement sur mandat et financement de la Confédération. Les membres du Conseil de fondation ne représentent aucune institution ou discipline scientifique particulière dans leur travail pour le compte de la fondation.

Elles ou ils se portent garants, y compris à titre personnel, de l'indépendance des décisions d'encouragement du FNS, tant en externe qu'en interne, et se comportent de manière à ne pas éveiller le moindre soupçon de partialité (cf. ch. 2.7 « Conflits d'intérêts »).

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de fondation déclarent tous leurs liens d'intérêt et tous les postes occupés au sein d'organes d'autres organisations. Ces informations sont rendues publiques. Toute modification doit être communiquée immédiatement.

1.3 Renommée et révocation

Les membres du Conseil de fondation sont des personnalités en vue, professionnellement et socialement engagées, qui jouissent d'une crédibilité et d'un prestige certains au-delà de leur sphère d'influence professionnelle.

Les membres du Conseil de fondation protègent la bonne réputation du FNS en faisant preuve d'une parfaite intégrité dans leurs interventions internes et externes.

Les membres du Conseil de fondation peuvent être révoqués pour des motifs importants.¹ Pour prévenir une telle mesure, ils sont invités à signaler suffisamment tôt à la présidente ou au président tout élément susceptible de constituer un tel motif.

Principaux motifs de révocation :

- a. allégations de violation de l'intégrité scientifique ;
- b. violation avérée du secret de fonction et/ou du secret d'affaires ;
- c. incapacité d'ordre personnel, temporel ou organisationnel à exercer correctement le mandat ;
- d. ouverture d'une procédure pénale ou d'une enquête préalable.

1.4 Travail d'équipe

Le principe du travail d'équipe est d'une grande importance pour l'ensemble des activités internes à la fondation. Il sous-tend la collaboration au sein du Conseil de fondation ainsi qu'entre ses membres et le Comité de direction.

La présidente ou le président du Conseil de fondation dirige l'organe et préside ses séances. Elle ou il coordonne le travail en équipe et s'occupe en particulier de répartir les tâches de manière adéquate entre les comités, les commissions et les groupes de travail. Elle ou il veille à ce que tous les membres du Conseil de fondation puissent faire valoir librement leur expertise et à ce que règne une culture de la prise de parole (*speaking up*).

2 Profil et principes de collaboration

2.1 Compétences spécifiques

Les membres du Conseil de fondation sont des expertes et experts reconnus dans leur domaine d'activité professionnelle. La composition du Conseil de fondation dépend de ses attributions.

Les compétences spécifiques suivantes doivent être dûment représentées au sein du Conseil de fondation :²

- Expérience dans la science et la recherche
- Connaissances avérées des volets financier, organisationnel et juridique de la direction générale d'une grande organisation
- Connaissance des politiques suisse et européenne en matière de recherche

La diversité de la composition du Conseil de fondation du FNS doit permettre d'évaluer les défis à relever par le FNS en tenant compte de toutes les perspectives pertinentes et de garantir, de manière générale, des débats constructifs. Il ne s'agit toutefois en aucun cas d'un organe de représentation des intérêts de certaines institutions (cf. ch. 1.2 « Indépendance »).

¹ Art. 12 des statuts du FNS

² Art. 5, al. 4 des statuts du FNS

Les compétences spécifiques que doivent posséder les membres du Conseil de fondation sont définies dans le profil global requis pour intégrer cet organe.

2.2 Disponibilité

Les membres du Conseil de fondation doivent avoir suffisamment de temps à consacrer à la fondation. Elles et ils assistent en personne aux séances et s'y préparent de manière adéquate.

En règle générale, le travail au sein du Conseil de fondation implique une disponibilité de l'ordre de 8 à 12 jours par an :

- Présence à 4 à 6 séances d'une demi-journée
- Participation à un atelier stratégique sur deux jours
- Étude de dossiers
- Participation à des comités à hauteur de 4 à 6 demi-journées
- Suivi de projets ou d'initiatives

2.3 Honoraires

Les membres du Conseil de fondation sont indemnisés sur une base forfaitaire pour leur participation aux séances et leur travail de préparation. Elles et ils sont en outre remboursés des frais engagés (cf. règlement d'indemnisation).

2.4 Sortie anticipée du Conseil de fondation

Tout membre du Conseil de fondation qui envisage de quitter ses fonctions avant la fin de son mandat doit en informer la présidence, en général un an avant la date de démission prévue.

2.5 Renouvellement de l'organe et qualité de membre

Le Conseil de fondation planifie son renouvellement échelonné dans le temps. Sa composition et les élections sont à l'ordre du jour une fois par an. Cette démarche est associée à une auto-évaluation régulière du travail accompli tenant compte d'évaluations externes du FNS.

La procédure d'élection des nouveaux membres du Conseil de fondation est régie par le règlement de fondation.

Une fois élus, les nouveaux membres signent une déclaration d'acceptation, par laquelle elles et ils confirment leur aptitude et leur disposition à mettre en œuvre le but de la fondation et le mandat de la Confédération en participant à la direction générale du FNS.

Le Secrétariat et la présidence sont chargés d'initier les nouveaux membres au mode de travail et au fonctionnement de l'organe. Les documents et informations de référence sont enregistrés dans un dossier commun.

Le Conseil de fondation s'assure que ses membres disposent des connaissances requises et d'une formation continue quant à la manière de gérer et de diriger une fondation en phase avec son temps.

2.6 Gouvernance de la fondation

Le Conseil de fondation est conscient du rôle prépondérant du FNS, de sa capacité d'action caractéristique (voies de décision simples et rapides, tolérance au risque, etc.) et des exigences qui en découlent en matière de gouvernance de la fondation.

Le Conseil de fondation se conforme aux exigences du droit privé et du droit public ainsi qu'aux principes et recommandations applicables en matière de fondations (*Swiss Foundation Code*).

2.7 Conflits d'intérêts

La décision de confier à tel ou tel membre du Conseil de fondation un mandat dépassant la mesure habituelle de son activité et nécessitant le versement d'une indemnité au titre de la charge de travail exceptionnelle, est prise par le Conseil de fondation à l'exclusion du membre concerné. Le montant de l'indemnité versée pour tenir compte de cette sollicitation exceptionnelle est fixé en fonction du règlement d'indemnisation.

Dans le cadre du traitement des affaires, les membres du Conseil de fondation doivent anticiper et informer au plus tôt le Conseil de fondation de leur éventuelle implication ou de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Conformément à l'article 20, alinéa 2 du règlement de fondation, les membres du Conseil de fondation sont autorisés à solliciter des fonds d'encouragement du FNS. Le Conseil de fondation vérifie chaque année les demandes déposées par ses membres et les subsides qui leur sont alloués. Si un risque de dépendance structurelle au sens de l'article 20, alinéa 2 du règlement de fondation est identifié, le membre concerné soumet son projet au Conseil de fondation avant de déposer sa requête.

2.8 Liens d'intérêt, en particulier les doubles mandats

Le Conseil de fondation doit être informé le plus rapidement possible de l'apparition de nouveaux liens d'intérêt et de l'exercice de nouvelles charges au sein d'organes, à des fins de publication sur le site Internet du FNS (art. 4 du règlement de fondation).

Les doubles mandats au sens de l'article 15, alinéa 3 du règlement de fondation sont proscrits :

- La lettre a exclut les fonctions de direction générale et de surveillance directes exercées auprès d'institutions de recherche au sens strict du terme (but principal).

Exemples : mandat de directeur·trice ou recteur·trice d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une autre institution de recherche, mandat au sein du Conseil d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une institution de recherche du domaine des EPF.

Contre-exemples : mandat au sein d'instances consultatives d'une institution de recherche (tâches purement consultatives), mandat de direction d'un hôpital universitaire

- La lettre b renvoie aux fonctions de direction et de surveillance exercées auprès d'institutions qui, en vertu de leur but statutaire ou de leur activité effective, représentent les intérêts d'un domaine spécialisé (« sociétés spécialisées ») et ont en général un impact national.

Exemple : mandat au sein du Comité directeur des Académies scientifiques suisses ou de la Société suisse des sciences du sport (4S)

Contre-exemple : mandat au sein du Comité directeur de la Société suisse pour le TDAH (buts statutaires : information/partage de connaissances/formation et perfectionnement/sensibilisation du public au TDAH/soutien à la recherche)

3 Communication

3.1 Communication interne

Le Comité de direction, le Conseil de la recherche et l'Assemblée des délégué·es sont tenus d'informer rapidement et précisément le Conseil de fondation, dont les membres se doivent d'apporter leur expertise externe de manière constructive, critique et active.

Les membres du Conseil de fondation posent leurs questions dans le cadre des séances de l'organe. Ils renoncent en principe à prendre directement contact avec les membres du Secrétariat en dehors des séances organisées.

3.2 Communication externe

La présidence se charge de la communication externe, notamment pour ce qui concerne l'encouragement de la recherche ou la politique en matière de recherche. Elle ou il se coordonne à cet égard avec le Secrétariat afin de préserver les intérêts supérieurs du FNS.

La présidence peut déléguer la communication au Secrétariat ou à certains membres du Conseil de fondation.

Les demandes des médias sont coordonnées et traitées par le service Communication du Secrétariat. Les demandes qui présentent un intérêt institutionnel significatif sont soumises à la direction et à la présidence du Conseil de fondation, qui déterminent la marche à suivre et la réponse à apporter. Le Conseil de fondation est tenu régulièrement informé.

Dans sa communication, le FNS applique les principes de continuité, de transparence, de vérité, d'adéquation, d'objectivité, de cohérence, de dialogue et de légitimité.

La présente directive a été adoptée par le Conseil de fondation lors de sa séance du 25 octobre 2024.